Règlement du Conseil de la Ville de Richmond



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu par visioconférence, le lundi 18 janvier 2021 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Charles Mallette, les conseillères Céline Bourbeau et Cathy Varnier, les conseillers Guy Boutin, Clifford Lancaster et Gérard Tremblay, le directeur général Rémi-Mario Mayette ainsi que le directeur général adjoint Alexis Grondin-Landry.

RÈGLEMENT NO. 284

DÉTERMINANT LES MODES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE les articles 345.1 et 345.2 ont été introduits à la Loi sur les cités et villes (LCV) par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13), et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

<u>CONSIDÉRANT QUE</u> la Ville de Richmond désire se prévaloir des dispositions de la Loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

<u>CONSIDÉRANT QUE</u> la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la Ville de Richmond:

<u>CONSIDÉRANT QU'</u>un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Boutin lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020;

<u>CONSIDÉRANT QU'</u>un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 14 décembre 2020;

<u>IL EST</u> proposé par la conseillère Varnier et appuyé par le conseiller Boutin et <u>RÉSOLU</u> à l'unanimité par les conseillers

QUE le Conseil de la Ville de Richmond décrète par le présent règlement portant le numéro 284, ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond



ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Ville de Richmond.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou de tout règlement régissant la Ville de Richmond.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

Il en est de même pour les avis publics prévus par la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme* pour les exercices de consultation de la population. Ces derniers continueront d'être publiés dans les journaux locaux.

Malgré l'article 3, les avis d'appel d'offres publics sont publiés au moyen du système d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Nonobstant l'article 3, tout avis public relatif au traitement d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'usage conditionnel ou d'une demande de démolition doit être publié dans les journaux locaux.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PUBLICATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics visés à l'article 3 sont établies comme suit :

- 1º par affichage au bureau de la municipalité;
- 2° par publication sur le site internet de la Ville de Richmond.

Malgré ce qui précède, la Ville de Richmond peut, à sa discrétion, publier dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité tous avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site Internet de la Ville de Richmond. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site Internet de la Ville de Richmond prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis.

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond



L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont conservés aux archives de la municipalité

ARTICLE 6 FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 345.2 de la LCV, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 7 DISPOSITION TRANSITOIRE

Durant une période de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et afin d'assurer une transition vers les nouveaux modes de publication qui y sont édictés, un bref résumé des avis publics, avec référence au site Internet de la Ville, sera publié dans un journal disponible sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 18^e jour de janvier 2021.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA directeur général et secrétaire-trésorier